

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Jugement prononcé le : [REDACTED]
10e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

10ème Ch:

Plaidé le [REDACTED]
Délibéré [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

7

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris
le [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED], premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame [REDACTED], juge,
Madame [REDACTED], juge,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] vice-procureur de la République,

*

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED], premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame [REDACTED] juge,
Madame [REDACTED], juge, juge rapporteur,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame [REDACTED] partie
civile,

COMPARANTE ASSISTÉE de [REDACTED] avocate au barreau de Paris, [REDACTED] lors des débats,

NON COMPARANTE REPRÉSENTÉE [REDACTED]

*

[REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED]
[REDACTED], partie civile, pris en la personne de [REDACTED]
demeurant : [REDACTED], son
représentant légal,

NON COMPARANT REPRÉSENTÉ par [REDACTED] avocate au barreau de Paris, [REDACTED] lors des débats et lors du délibéré,

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
né [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : alternant
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

[REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]
- Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

COMPARANT ASSISTÉ de Maître DEROUICHE Kamel, avocat au barreau de Paris, (F1), lors des débats,

COMPARANT, lors du délibéré,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCES HABITUELLES SUIVIES D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis courant décembre 2021 et jusqu'au 12 juin 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription
- HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS :

DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis du 12 juin 2023 au 25 juillet 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

- MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis courant septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription
- DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis du 10 avril 2023 au 14 avril 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

PROCEDURE

██████████ a été déféré le 27 juillet 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 15 septembre 2023.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 27 juillet 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 15 septembre 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à son égard à l'audience du 10 janvier 2025. Il a été maintenu sous contrôle judiciaire.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à PARIS, à BORDEAUX, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, et en TUNISIE, de courant décembre 2021 et jusqu'au 12 juin 2023, depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement exercé des violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, en l'espèce 12 jours sur ██████████, en l'espèce notamment en lui portant des coups de poing, de pied, des gifles, en l'étranglant, en lui écrasant la tête au sol avec son pied, en la fouettant avec des câbles, en la dénigrant en raison de son handicap ; avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité,, faits prévus par ART.222-14 AL.6,AL.4, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14 3°, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.**

- D'avoir à PARIS, entre le 12 juin 2023 et le 25 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé ██████████ par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en causant une incapacité totale de travail supérieure à huit jours en l'espèce 12 jours, en l'espèce notamment en multipliant les appels, notamment en masqué, en se présentant à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cherchant à la contacter sur les réseaux sociaux et par mails, en publiant des photos

Le tribunal déclare le présent jugement opposable à la CPAM de Paris ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, **en premier ressort et contradictoirement à l'égard de** [REDACTED] **et la société** [REDACTED],

[REDACTED],

[REDACTED] ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] **pour les faits de :**

- **VIOLENCES HABITUELLES SUIVIES D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE** faits commis courant décembre 2021 et jusqu'au 12 juin 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription
- **MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE** faits commis courant septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

DÉCLARE [REDACTED] **coupable** des faits qualifiés de :

- **HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE** faits commis du 12 juin 2023 au 25 juillet 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription
- **DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI** faits commis du 10 avril 2023 au 14 avril 2023 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Pour les faits de **HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE** commis du 12 juin 2023 au 25 juillet 2023 à PARIS et de **DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI** commis du 10 avril 2023 au 14 avril 2023 à PARIS

CONDAMNE [REDACTED] **à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;**

DIT qu'il sera sursis TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

PRONONCE à l'encontre de [REDACTED] l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

à titre de peines complémentaires :

PRONONCE l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, [REDACTED], pour une durée de **TROIS ANS** ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette interdiction de contact ;

PRONONCE l'interdiction de paraître au domicile de [REDACTED] et en quelque lieu qu'il soit fixé pour une durée de **TROIS ANS** ;

ORDONNE l'exécution provisoire de cette interdiction de paraître ;

CONSTATE à l'encontre de [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **UN AN** ;

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

DÉCLARE [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par [REDACTED] partie civile ;

FAIT DROIT à la demande de renvoi sur intérêts civils formulée par le conseil de [REDACTED] ;